



Arrêté n°

Le Maire de Champhol,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'arrêté du Maire de Lèves du 29 mars 2005 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes rue de Longsault, sauf aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, des services de secours et d'incendie et des véhicules de services publics, reçu en préfecture le 31 mars 2005,

Vu les diverses réunions en Préfecture sur l'évolution de la réalisation de la route départementale 823 et des conclusions sur la circulation liée à cette réalisation sur la route départementale 105 (rue de Longsault)

Vu l'accord du conseil municipal de Champhol sur les conclusions de ces réunions.

Considérant qu'il a lieu de mettre en cohérence avec la commune de Lèves et afin que les usagers ne soient pas bloqués en quittant Champhol, il est nécessaire d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes rue de Longsault, sauf aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, des services de secours et d'incendie et des véhicules de services publics.

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes est interdite rue de Longsault (RD 105), sauf aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, des services de secours et d'incendie et des véhicules de services publics.

Article 2 : cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire.

Article 3 : Monsieur Le Maire de Lèves est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Préfet d'Eure et Loir
Monsieur Le Commandant du Service de Secours Départemental
Monsieur Le Commissaire Principal de Police de Chartres
Monsieur Le Président du Conseil Général d'Eure et Loir
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à CHAMPHOL, le 24 juin 2008

Le Conseiller Général d'Eure et Loir
Maire de CHAMPHOL,
Christian GIGON.